

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35. 1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'Annexe I, par le remplacement de l'article 14.1 par le suivant :

«**14.1** Le producteur ne peut utiliser d'hormone de croissance; il doit s'y engager par écrit. Il doit de plus s'assurer que ses fournisseurs respectent la même exigence et qu'ils s'y engagent par écrit. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42711

## Décision 8071, 23 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8071 du 23 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 1, par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> pour chaque mètre cube apparent, ou son équivalent, de bois mis en marché, une contribution de 0,16 \$ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005, de 0,18 \$ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 et de 0,19 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007;

2<sup>o</sup> pour chaque mètre cube solide, ou son équivalent, de bois mis en marché, une contribution de 0,24 \$ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005, de 0,27 \$ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 et de 0,29 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

42720

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7988 du 12 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1321). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

\* Les seules modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6665 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279).